

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France Unité territoriale des Yvelines

> Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'autorisation n°35930 d'exploitation d'une carrière

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le code minier.

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Schéma Départemental des Carrières pour les Yvelines approuvé le 22 novembre 2013,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu la demande du 17 octobre 2012 complétée par le dossier reçu le 2 juillet 2013, par laquelle les sociétés GSM et Lafarge Granulats Seine Nord sollicitent l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 27 septembre 2013,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative, notamment celui de l'Agence Régionale de Santé, celui du Service d'Incendie et de Secours et celui de la Direction Départementale des Territoires (service environnement),

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 portant ouverture de l'enquête publique du 22 avril au 28 mai 2014 inclus sur la demande susvisée.

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé du commissaire enquêteur reçu le 3 juillet 2014,

Vu les éléments fournis par les pétitionnaires en réponse aux observations formulées par les services de l'État et les conseils municipaux des communes concernées par la procédure d'enquêté publique,

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 26 septembre 2014,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 septembre, 9 décembre 2014 et 15 juin 2015 prolongeant le délai d'instruction de la demande susvisée,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 9 octobre 2015,

Vu les remarques émises par la société GSM et la société Lafarge Granulats France par courriels en date du 4 novembre 2015,

Considérant que ces remarques ont été prises en compte,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté,

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement,

Considérant les capacités techniques et financières des demandeurs,

Considérant que les dispositions prévues par les pétitionnaires permettront d'exploiter au mieux le gisement avant l'aménagement de la zone,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I: DROIT D'EXPLOITER

Article I-1: Autorisation

Les sociétés GSM et Lafarge Granulats France, dont les sièges sociaux sont situés respectivement à "Les Technodes" sur la commune de Guerville (78931) et 2, avenue du Général De Gaulle à Clamart (92140), sont autorisées à exploiter de façon conjointe et solidaire une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de Carrière-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine (site des trois cèdres), sur une superficie d'environ 27 hectares, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée dans le tableau ci-dessous :

Libellés des rubriques	Désignation des installations	N° de la nomenclature	Régime AS, A, D,NC	Volume ou tonnage maximal autorisé
Exploitation de carrière	Carrière d'une superficie de 27 ha 63 a 63 ca	2510-1	А	400 000 m³/an ou 800 000 t/an

A (autorisation)

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

durée de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la notification du présent arrêté.

périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe au présent arrêté.

- Tonnage d'extraction :

Le volume maximal annuel de sables et graviers extrait est de 400 000 m³.

Horaires d'activités :

L'exploitation de la carrière est autorisée les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

- Références cadastrales:

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Surface cadastrale	Surface concerné par la demande
	AR	Les Bouveries	1	2 ha 07 a 60 ca	2 ha 07 a 60 ca
		Les Bouveries	2	52 a 40 ca	52 a 40 ca
		Les Bouveries	3	1 ha 88 a 40 ca	1 ha 88 a 40 ca
		Les Bouveries	4	9 ha 97 a 00 ca	9 ha 97 a 00 ca
		Les Bouveries	16	11 a 05 ca	11 a 05 ca
		Les Bouveries	17	3 a 41 ca	3 a 41 ca
		Les Bouveries	18	35 a 98 ca	35 a 98 ca
		Les Bouveries	20	12 a 65 ca	12 a 65 ca
.		Les Bouveries	21	2 ha 00 a 87 ca	2 ha 00 a 87 ca
Carrières- sous-Poissy		Les Basses Blanchardes	150	32 a 27 ca	32 a 27 ca
		Les Basses Blanchardes	151	3 ha 54 a 20 ca	3 ha 54 a 20 ca
		Les Bouveries	247	5 a 10 ca	5 a 10 ca
		Les Bouveries	248	63 a 00 ca	63 a 00 ca
		Les Bouveries	258	39 a 12 ca	39 a 12 ca
		Les Blanchardes	271 pp	4 a 70 ca	3 а 96 са
	Cher	Chemin rural des Blanchardes n° 16			12 a 62 ca
	Chem	Chemin rural des Grandes terres n° 17			6 a 72 ca
	Che	emin rural des Bouveries n	-	45 a 46 ca	
	Chemin rural des Molnes n° 19			(i) (i)	4 a 44 ca
Triel-sur- Seine	вк	Les Bouveries	20 pp	5 ha 63 a 44 ca	4 ha 87 a 38 ca
	We let	Surface totale			27 ha 63 a 63 ca

Surface totale autorisée pour la carrière : 27,6363 ha

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci –dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées par courrier.

Article 1-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article II-1: Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2: Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, des remblais ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Le laboratoire agrée, la personne ou l'organisme qualifié est proposé par les exploitants et validé par l'inspection des installations classées. Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article II-4: Accidents et incidents

Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Ils précisent sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-5 : Cessation d'activité

L'extraction doit cesser à une date permettant l'exécution des travaux de réaménagement final du site au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin des travaux, la notification d'arrêt définitif prévue dans le code de l'environnement.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site ;

- La suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- · La surveillance des effets de l'installation sur son environnement .

En outre, les exploitants placent le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article II-6: Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et les cédants,
- · les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- · l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article II-7: Utilisation du gisement

Les travaux d'exploitation de la carrière doivent respecter, outre les intérêts énoncés à l'article <u>L.</u> 511-1 du Code de l'environnement, les contraintes et les obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et à sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements du site

Article III-1: Information du public

Les exploitants mettent en place et maintiennent sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents leur identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2: Bornage

Les exploitants sont tenus de placer :

- 1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
- 2. des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Circulation à l'intérieur de la carrière

Les exploitants fixent les règles de circulation applicables à l'intérieur du périmètre autorisé. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (information, panneaux de signalisation,....). La vitesse des engins est limitée à 30 km/h.

Article III-4: Prévention des salissures aux accès routiers au site

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

De manière générale, les allées et venues de camions sur la carrière ne doivent pas générer d'apports de boues sur la RD190.

En outre, un dispositif de nettoyage des roues de camions efficace est installé en sortie de carrière, suivi d'une portion de piste en matériaux durs (béton ou enrobé bitumineux...) avant l'accès au réseau routier public. Cette portion de piste est maintenue propre à tout moment.

Article III-5 : Notification de la constitution des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III-1 à III-4 ci-dessus, les exploitants transmettent au préfet un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de bornage. Ces documents valent déclaration de début d'exploitation et mise en service de l'installation au sens de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement. L'obligation de constitution des garanties financières s'applique de manière indépendante à chaque co-exploitant et porte sur l'ensemble du site.

Article III-6: Phasage de l'exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copies sont jointes en annexe du présent arrêté.

Article III-7: Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises autorisées à l'exploitation seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et pourront faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Article III-9: Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 12,20 mètres. Aucune extraction n'est autorisée audessous de la cote de 13 mNGF.

Article III-10: Technique d'exploitation

L'exploitation consiste en un décapage des terres de découvertes, l'extraction des matériaux, l'évacuation des matériaux extraits puis la remise en état coordonnée.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

Article III-11: Élimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-12 : Stockage des terres de découverte

De manière générale, les stockages de stériles inertes et de terres sont réalisés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les exploitants assurent un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établissent un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

Les terres de découverte sont décapées de manière sélective selon trois catégories :

- les terres dites inertes (terres impactées par des polluants : métaux et/ou PCB et/ou hydrocarbures dont les seuils ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article III-14 ci-après),
- · les terres non inertes lixiviables (terres impactées par des polluants mobilisables par l'eau),
- les terres non inertes non lixiviables.

Les terres inertes et non inertes non lixiviables sont stockés en merlons. Une végétalisation ou un maintien d'une humidité superficielle des stocks temporaires ou tout autre moyen équivalent est mis en place de manière à limiter les envols de poussières.

Les matériaux non inertes lixiviables sont stockés en merlons encapsulés dans une géomembrane étanche.

Lors du stockage de ces terres, des précautions particulières sont prises pour en limiter l'accès au personnel de la carrière. Les stocks de terres de découverte sont dûment répertoriés et localisés, ils sont distincts des autres matériaux à stocker sur le site.

La hauteur des stocks de terres est limitée à 6 mètres.

Article III-13 : Remblayage de la carrière

Article III.13.1 Exigences générales sur le remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux, ainsi qu'à la qualité du sol. Ce remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. La stabilité des terrains réaménagés est contrôlée par des tests de portance qui tiennent compte de l'usage futur connu à ce jour.

Article III.13.2 Matériaux de remblais extérieurs

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes au sens de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, enrobés bitumineux etc.

Les boues de décantation argileuses en provenance des installations de traitement de granulats exploitées par les sociétés GSM et Lafarge, à proximité immédiate de la carrière, sont autorisées en remblaiement dans les emprises de la première phase d'exploitation ainsi que pour la constitution de la couverture argileuse au-dessus des terres impactées par des polluants lixiviables.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

Les exploitants tiennent à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. Les exploitants prennent toutes dispositions pour que la personne qu'ils ont préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés en procédant aux opérations suivantes :

- déchargement des matériaux sur une zone plane et stabilisée à une distance minimale de 5 m du bord de la fouille ,
- · vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- contrôle visuel de la nature des matériaux apportés.

A l'issue de cette vérification, soit les exploitants autorisent la mise en remblai, soit ils font recharger les matériaux indésirables et l'indiquent sur le registre précité.

Le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par les exploitants ou leur préposé.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont la nature est reconnue non conforme aux prescriptions de cet article, après le départ du véhicule, peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont ensuite évacués vers des centres de traitement dûment autorisés. Ces différentes opérations également sont tracées dans le registre.

Article III.13.3 Remblaiement de la carrière avec les terres polluées issues du site

Le remblaiement avec les terres polluées issues du site respecte les schémas de principe du document intitulé "Confinement des terres polluées", annexé au présent arrêté.

Le mode opératoire est le suivant :

- remblaiement avec des matériaux d'apport extérieur inertes jusqu'à un niveau supérieur de 50 cm minimum au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe modélisée par l'étude hydrogéologique Burgeap;
- 2. mise en place des terres polluées :
- mise en place d'une couche d'argile de 10 cm d'épaisseur ainsi qu'un grillage avertisseur au dessus des terres dont les polluants sont lixiviables; la surface de la couverture d'argile est étendue de part et d'autre des surfaces d'enfouissement d'une longueur minimale de 5 m;
- mise en place d'une couche de recouvrement d'épaisseur minimale 80 cm, composée à nouveau de matériaux inertes extérieurs, jusqu'à la cote du terrain naturel.

L'ensemble des obligations visées ci-dessus est vérifié par des relevés géomètres au même titre que la côte finale des terrains remblayés.

L'ensemble des relevés géomètres fait partie des plans de remise en état du site.

Les terres polluées sont enfouies conformément au plan de localisation annexé au présent arrêté.

Compte tenu du remblaiement de la carrière en partie avec des terres polluées, les exploitants justifient, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, de l'inscription au registre foncier de l'acte qui formalise les restrictions d'usages demandées par le propriétaire des terrains et toute partie prenante.

Article III-14 : Analyse des matériaux de remblais

Outre les contrôles réalisés à l'initiative des exploitants, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par eux à une fréquence semestrielle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- -vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- -réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,
- -réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,
- -réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur le paramètres mentionnés ci-après :
- 1°Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de matière sèche	
Arsenic	0,5	
Baryum	20	
Cadmium	0,04	
Chrome total	0,5	
Cuivre	2	
Mercure	0,01	
Molybdène	0,5	
Nickel	0,4	
Plomb	0,5	
Antimoine	0,06	
Sélénium	0,1	
Zinc	4	
Chlorure (****)	800	
Sulfate (****)	1 000 (**)	
Fluorure	10	
Indice phénols		
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500	
FS (fraction soluble) (****)	4 000	

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
30 000 (**)
6
1
500
50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristique organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement incriminé est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

Les exploitants communiquent à l'inspection des installations classées leur analyse de l'incident, ces conséquences pour l'environnement ainsi que leurs propositions de mesures correctives.

Les exploitants tiennent à disposition des associations locales de protection tous documents liés à la gestion des remblais (provenance, résultats d'analyses,...).

Article III-15: Remise en état du site

Les exploitants sont tenus de remettre en état le site affecté par leur activité, tel que décrit dans leur dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les opérations d'exploitation et de remise en état coordonnées sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

L'obligation de remise en état concerne également les parcelles ou parties de parcelles des pistes de transport, bien que celles-ci ne soient pas exploitées pour en extraire des granulats.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site comprend notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- en fin d'exploitation, la valorisation ou l'élimination de tous les produits polluants et déchets vers les installations dûment autorisées à cet effet ;
- le raccordement des terrains remblayés au terrain naturel, de façon harmonieuse et sans discontinuité ;
- le retour à la topographie initiale.

Les travaux de remise en état font l'objet d'un dossier de cessation d'activité remis au préfet 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-16: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation et des bassins. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

<u>Article III-17: Distances limites et zones de protection</u>

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le chemin des Moines qui coupe les terrains d'emprise de la carrière à l'Est est conservé en l'état du fait de la présence d'une canalisation enterrée d'eau potable. Une distance minimale de 5 m sera conservée entre le front et la conduite.

Les mesures suivantes seront notamment prises lorsque les travaux seront réalisés sous la ligne électrique (15 000 V) qui passe dans l'angle Nord-Ouest des terrains :

- Décapage de la découverte au bull,
- Extraction du gisement au chargeur puis à la pelle mécanique (et non à la dragline),
- Maintien d'une distance de 10 m entre l'excavation et la limite d'emprise.

Une distance de sécurité de 40 m minimum est maintenue entre le bord de la fouille et la canalisation de transport de gaz qui passe le long de la RD 190. Le respect de cette distance de sécurité se traduit par l'extension de la bande non exploitée de 10 m (obligation du Règlement Générale des industries extractives) à 18 m entre le bord de fouille et la limite du site.

Article III-18 : Plans et information sur l'activité

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remblais constitués de terres polluées issues du site accompagnées des informations suivantes : catégories de terres en référence à l'article III.12 du présent arrêté, la nature de la pollution, les côtes topographiques des enfouissements ainsi que le niveau des plus hautes eaux simulées de la nappe.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Le plan et les informations visés au présent article sont adressés à l'inspection des installations classées le 1er mars de chaque année.

CHAPITRE IV: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1: Dispositions générales

Les exploitants prennent les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article IV-2: Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle des exploitants, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Un merlon paysager est réalisé en bordure de site sur le linéaire du périmètre d'exploitation qui est parallèle à la RD 190.

Article IV-3: Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche avec un dispositif de récupération des eaux muni d'un séparateur d'hydrocarbures. Le ravitaillement des engins de la carrière pourra néanmoins être réalisé sur le site d'extraction, sur une aire mobile étanche avec bac de rétention lorsque l'exploitation est éloignée de l'installation de traitement des matériaux ou compte tenu des caractéristiques particulières des engins. L'ensemble des engins est équipé de kits antipollution . Les engins sont conformes à la réglementation ;
- La réparation, l'entretien, le lavage des engins et le stockage d'hydrocarbures sont interdits sur le périmètre de la carrière ;
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres ;

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit valorisés, soit éliminés comme déchets ;
- Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé dans les plus brefs délais à l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées.

Les exploitants constituent un registre avec les fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV-3-2 – Rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel

L'eau de rejet du séparateur à hydrocarbures équipant l'aire de ravitaillement des engins fait l'objet d'un contrôle de qualité, à fréquence annuelle. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale	
MEST	35 mg/l	
DCO	125 mg/l	
Hydrocarbures	10 mg/l	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les MES, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV-3-3 Surveillance des eaux souterraines

Trois piézomètres au moins sont implantés sur le site de la carrière (1 en amont et 2 en aval hydraulique).

L'implantation et le nombre de piézomètres sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui peut être celle fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les exploitants font procéder semestriellement au relevé des niveaux piézométriques de ces ouvrages et à des prélèvements dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures à minima sur les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures, DCO et MES.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées le 1er mars de chaque année par les exploitants.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution non-attribuable aux activités d'épandage précédemment exercées dans la zone, les exploitants déterminent par tous les moyens utiles si leurs activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Ils informent le préfet des Yvelines du résultat de ces investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.

Article IV-4: Pollution de l'air

Les exploitants prennent les dispositions nécessaires pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

Article IV-5: Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La carrière dispose d'un moyen d'alerte rapide et sûr en permanence sur site.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7: Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, les tirs de mines sont interdits.

IV-7-1 Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pur la Protection de l'Environnement.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux acoustiques limites admissibles en limite d'exploitation :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A) PÉRIODE DIURNE		
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70		

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celleci.

IV-7-2 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

IV-7-3 Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV-7-4 Contrôle des niveaux sonores

Les exploitants font procéder à leurs frais, par une personne ou un organisme qualifié, avant le début des travaux d'exploitation puis selon une fréquence minimale annuelle au contrôle des émergences au niveau des zones à émergence réglementée (ZER). La définition des ZER est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures de bruit effectuées au titre du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées le 1er mars de chaque année.

Article IV-8: Transport des matériaux

Les matériaux extraits du site sont uniquement transportés par bandes transporteuses jusqu'aux installations de traitement situées à proximité immédiate de la carrière, à l'exception de la première année d'exploitation durant laquelle des camions ou engins de chantier peuvent être utilisés.

Les matériaux de remblai sont transportés par voie routière jusqu'à la carrière. Les exploitants adaptent les phases de remblaiement de manière à limiter au maximum l'augmentation du trafic routier sur les voies de déserte de la carrière.

Article V-1: Montant des garanties financières

La durée d'autorisation sollicitée est de 10 ans divisée en deux périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de celle-ci. La formule de calcul utilisée est celle relative aux carrières à ciel ouvert en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Les montants de référence des garanties financières, exprimés en Euro TTC ci-dessous, calculés avec l'indice TP 01 de février 2013 = 706,5 sont :

Phase 2
5-10 ans
6,03
11,94
1450
651771

C = Montant des garanties financières pour la période considérée $C = \alpha (S1C1 + S2C2 + LC3)$

$$\alpha \frac{\text{Ir}}{I_0} \times \frac{\Box (1+\text{TVAr})}{\Box (1+\text{TVA0})} = \frac{706,5}{616,5} \times \frac{\Box ((1+0,196))}{(1+0,196)}$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha): valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC): C1: 15 555 euros/ha

C2: 34 070 euros/ha C3: 47 euros/m

Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative des exploitants.

Article V-3: Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-4 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraıne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

Article V-5 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues par le code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-6: Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

Les exploitants fournissent au 1er mars de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et L3 de l'année précédente.

CHAPITRE VI: SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Les exploitants sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/54 du 22 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

Les exploitants justifient, auprès de l'inspection des installations classées, que les mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté précité sont bien mises en œuvre, en particulier les mesures de suivi environnemental en phase d'exploitation sur le site du projet et après l'achèvement des mesures compensatoires sur la zone d'intérêt écologique.

Un bilan des actions mises en œuvre et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Service Nature Paysages et Ressources de la DRIEE avant le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VII: DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	transmissions	
III-13-3	justification de l'inscription au registre foncier des restrictions d'usages	6 mois avant l'échéance de l'autorisation	
III-18	Plan annuel de la carrière avec informations sur l'activité		
IV-3-3	Analyses semestrielles des eaux souterraines	1	
IV-7-4	Contrôle des niveaux sonores avant le début des travaux d'exploitation puis tous les ans	le 1er mars de chaque année	
V-6	Suivi des garanties financières		
Chapitre VI	Hilan environnemental	Avant le 31 décembre de chaque année	

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1: Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article VIII-2: Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-13, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VIII-3: Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Carrières-sous-Poissy et de Trielsur-Seine et peut y être consultée.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté préfectoral est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais des exploitants, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VIII-4: Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, les maires des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 17 NOV. 2015 Le Préfet,

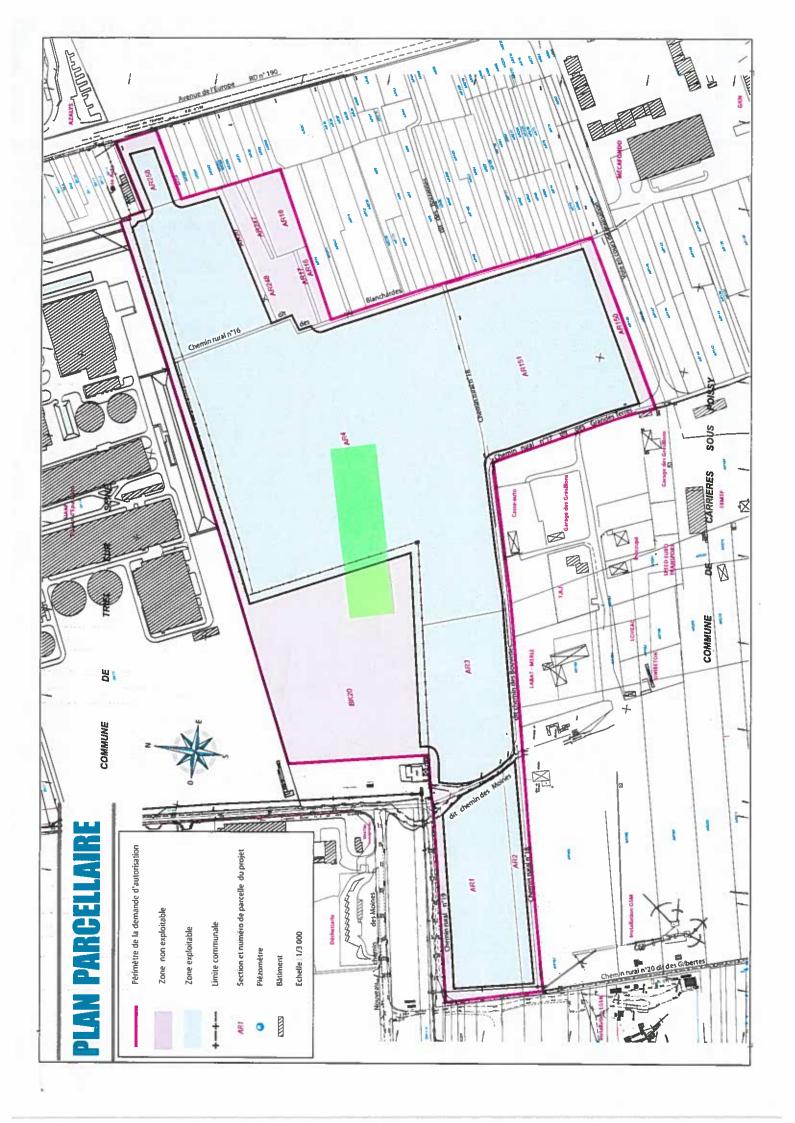
Le Recremit denemi

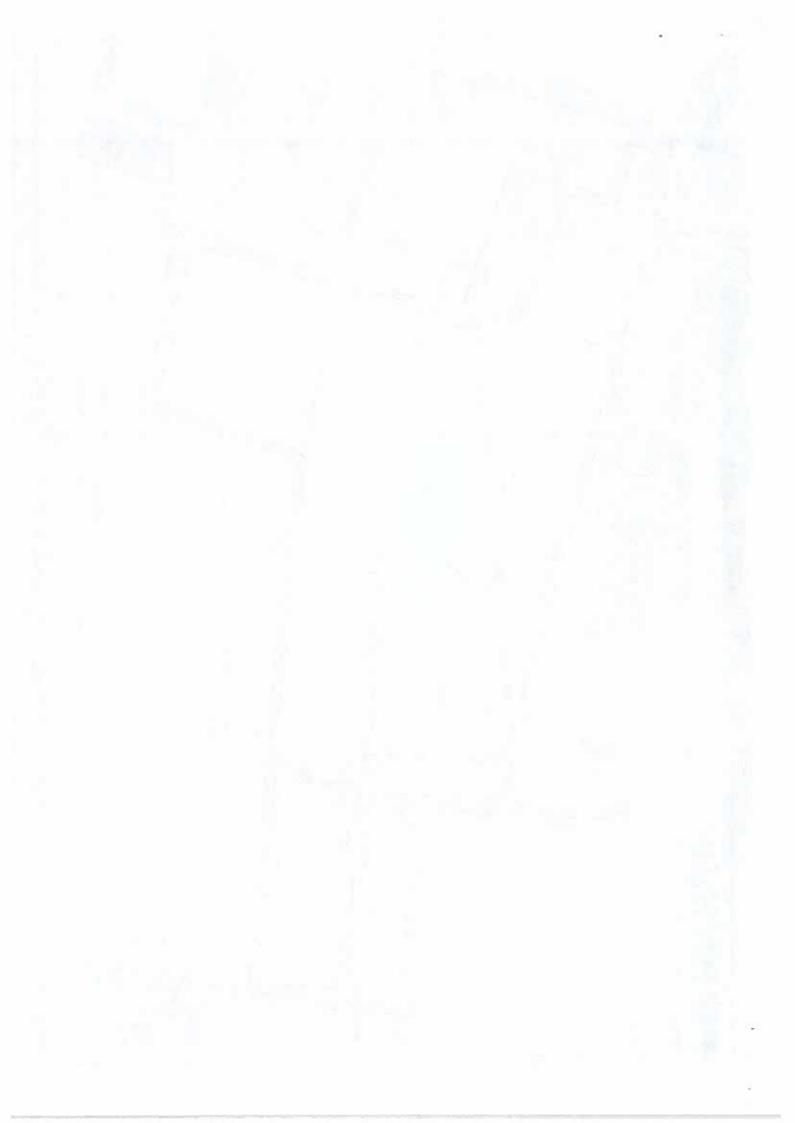
ANNEXE

Liste des pièces jointes au présent arrêté :

- plan parcellaire au 1 /3 000 ème précisant le périmètre de la carrière,
- · plans de phasage,
- plan de remise en état final de la carrière,
- plan de localisation des terres polluées au 1 /3 000 ème faisant apparaître la topographie du site,
- · Schémas de confinement des terres polluées.

A THE STREET AND THE STREET

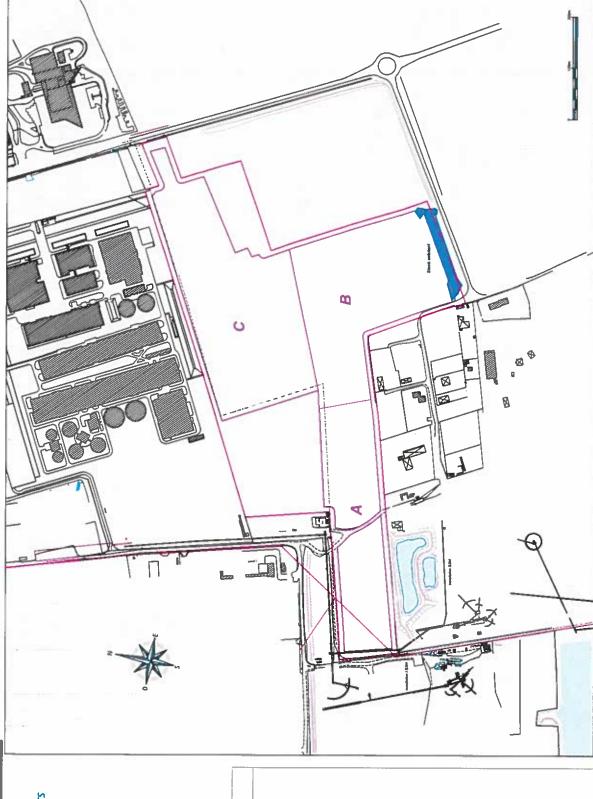


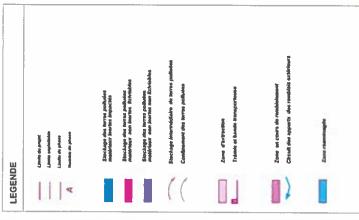


PLAN DE PHASAGE

Année 1

Purge des délais de recours Préparation du chantier







9

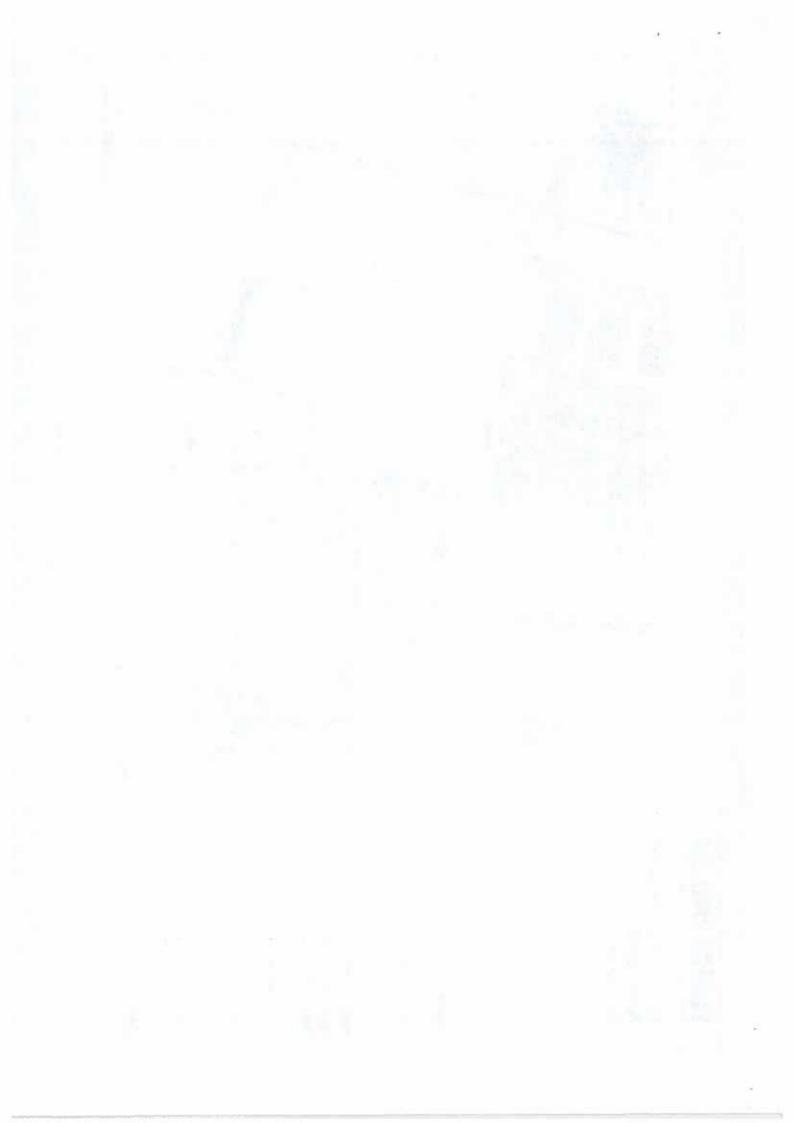
PLAN DE PHASAGE

Carrière des Trois Cèdres

Années 2 - 3

Extraction de la Phase A

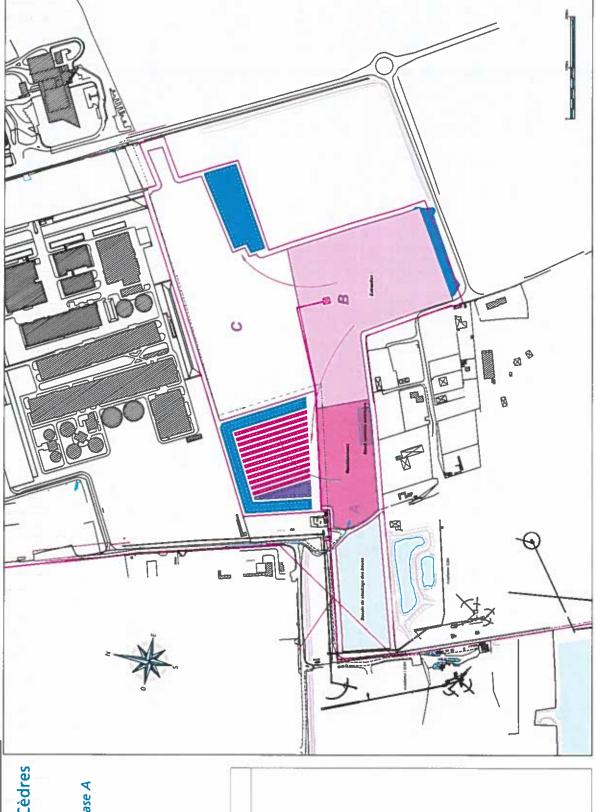
LEGENDE



PLAN DE PHASAGE

Carrière des Trois Cèdres **Années 4 - 5**

Extraction de la phase B Remblaiement de la phase A



LEGENDE



PLAN DE PHASAGE

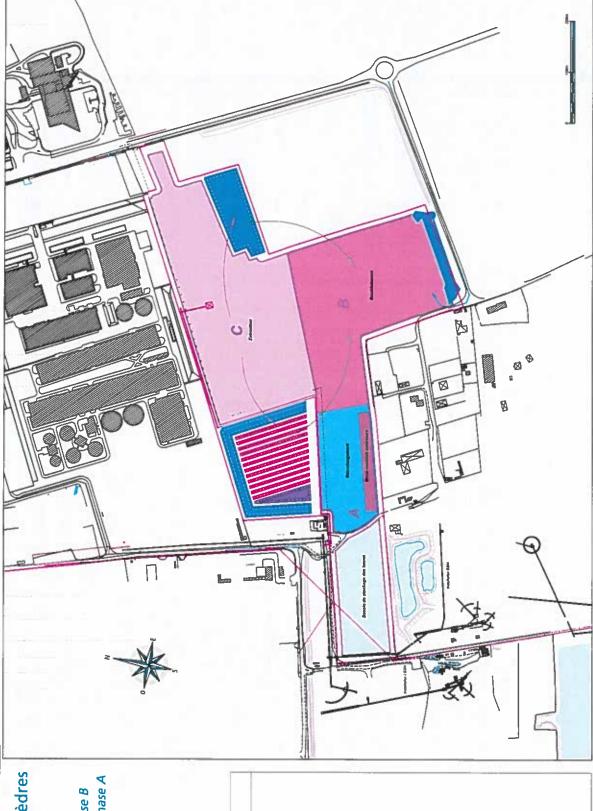
Carrière des Trois Cèdres

Années 6 - 7

Extraction de la phase C

Remblaiement de la phase B

Réaménagement de la phase A



LEGENDE

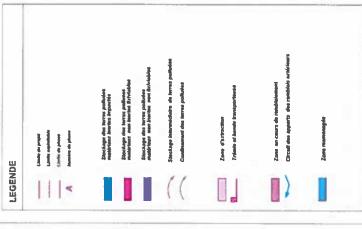


PLAN DE PHASAGE

Carrière des Trois Cèdres **Années 8 - 9**

Réaménagement de la phase B Remblaiement de la phase C

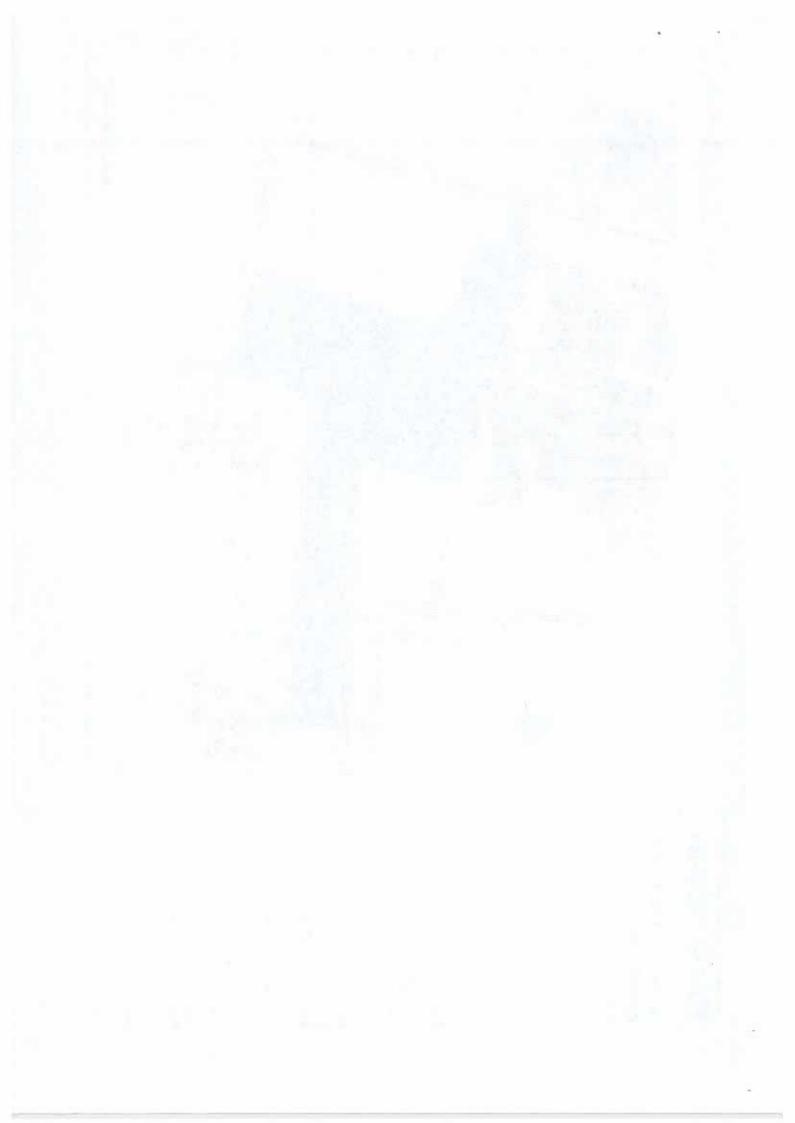


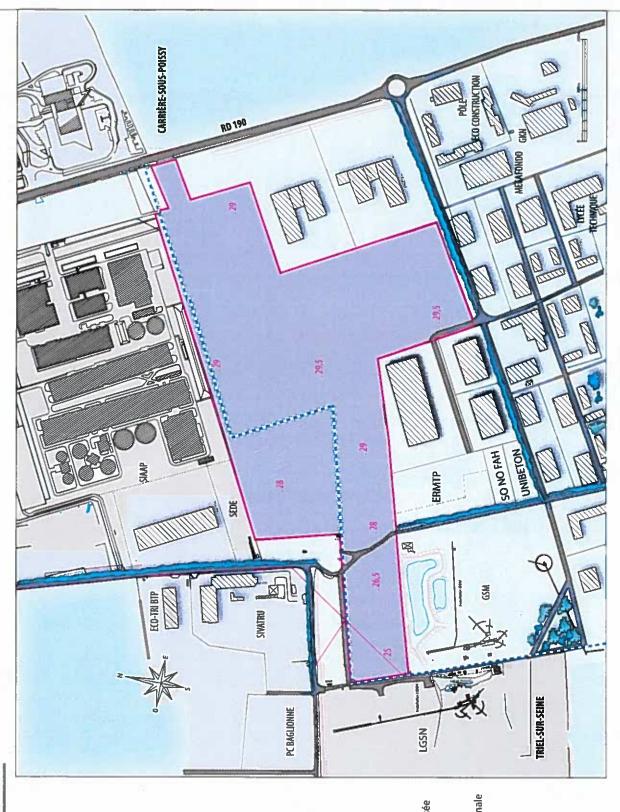




PLAN DE PHASAGE Carrière des Trois Cèdres **Année 10** Réaménagement de la phase C

LEGENDE







Zone remblayée et/ou terrassée

Cote du soi en m NGF

Zone industrielle et/ou artisanale

Prairie / Zone naturelle

Ligne électríque aérienne

Båtiment

---- Limite communale



Haies, plantations



Confinement des terres polluées PLAN DE LOCALISATION

